

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et RÉDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux Statuts de la Société des Bains de Mer.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel nommant le Président et le Président suppléant de la Commission de Réforme du Personnel des Tramways de Monaco.
Arrêté municipal concernant la vérification des poids et mesures.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la vacance d'un emploi de Commis-Greffier.
Avis relatif à la vacance éventuelle d'une charge d'Huissier.
Enquête de Commodo et Incommodo.
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Ve Braderie de Monaco.
Fête de l'Amicale des Anciens Elèves des Frères.
Fête Infantine.
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Criminel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dons au Musée National des Beaux-Arts et acquisitions.
Annexe au « Journal de Monaco » :
CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 9 février 1936.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.874

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Adolfs Lazdins est nommé Consul Général de Notre Principauté à Riga (Lettonie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée par M. le Président-Délégué du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue au siège social le 28 avril 1936, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat du 4 mai 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11-12 mai 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux Statuts de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 avril 1936.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Jeros, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 mai 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11-12 mai 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Jeros est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure

subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 21 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930 concernant la Caisse des Retraites du Personnel des Tramways de Monaco ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1930, instituant une Commission de Réforme du dit Personnel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 11-12 mai 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires, sont désignés, le premier, en qualité de Président titulaire, le second, en qualité de Président suppléant de la Commission de Réforme du Personnel des Tramways de Monaco ;

MM. le Docteur Mercier et le Docteur Gibelli sont désignés, le premier, comme médecin titulaire, le deuxième, comme suppléant, auprès de la dite Commission de Réforme.

ART. 2.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger au sein de la Commission que lorsque les membres titulaires se trouvent valablement empêchés d'assister à une séance.

Toutefois le médecin suppléant remplace d'office le médecin titulaire quand celui-ci est médecin traitant de l'agent dont la Commission doit examiner le cas.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 4 juillet 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures commencera le 25 mai 1936 et aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Elle sera faite par les soins de la Sûreté Publique et de M. Louis Sbaratto, vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiqués :

Ecole des Frères de la rue Plati, les 25 et 26 mai ;
Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 27, 28 et 29 mai ;
Marché de la Condamine, le 30 mai (l'après-midi) ;
Ecole des Frères de Monte-Carlo, les 2, 3 et 4 juin ;
Marché de Monte-Carlo, le 5 juin (l'après-midi) ;
Cour de la Mairie à Monaco-Ville, les 6 et 8 juin.
La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7, ci-après.

ART. 3.

La marque du poinçonnage pour l'année 1936, est la lettre V ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, chez M. Louis Sbaratto, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne usine électrique de la Ciapaira, chemin de l'Abattoir.

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés, seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce service, s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et, dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids.....	16.50
Une balance et ses poids.....	10.00
Une romaine.....	5.00
Un poids en fonte.....	1.00
Un poids en cuivre.....	1.50
Un poids supplémentaire.....	1.20
La série complète.....	7.50

Pour les mesures :

Le mètre.....	2.00
Le décalitre ou le demi-décalitre.....	3.75
Le litre, le demi-litre ou autres mesures....	1.50
Balance automatique, à pesage constant.....	25.00
Balance semi-automatique.....	18.40

Pour les bascules, le tarif est fixé à 15 francs par visite.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à un gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 18 mai 1936.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Inscrit en exécution de l'art. 2 de la Loi n° 188
du 18 juillet 1934

La Direction des Services judiciaires donne avis qu'un emploi de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix, se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction sont invités à adresser leur demande à la Direction des Services judiciaires dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de pièces d'identité, titres et documents, dont la nomenclature sera, sur requête des candidats, indiquée par le Secrétariat de la Direction (Palais de Justice, 2^e étage).

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours, compte tenu éventuellement du droit légal de priorité réservé aux candidatures monégasques.

AVIS

Inscrit en exécution de l'art. 2 de la Loi n° 188
du 18 juillet 1934

La Direction des Services judiciaires donne avis qu'une charge d'Huissier près la Cour d'Appel et les Juridictions de la Principauté est susceptible d'être vacante dans un délai rapproché.

Les candidats à cette fonction sont invités à adresser leur demande à la Direction des Services judiciaires, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de pièces d'identité, titres et documents, dont la nomenclature sera, sur requête des candidats, indiquée par le Secrétariat de la Direction judiciaire (Palais de Justice, 2^e étage).

Les demandes seront examinées en temps opportun et après la démission du titulaire actuel, et, le cas échéant, la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours, compte tenu du droit légal de priorité des candidatures monégasques.

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite, par la Société des Hydrocarbures de la Frette, dont le siège social est à Paris, 65-67, avenue des Champs-Élysées, à l'effet d'être autorisée à établir, dans la Principauté, quartier de Fontvieille, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^{me} catégorie.

En conséquence le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter du 22 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cet établissement, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 20 mai 1936.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

La V^e Braderie de Monaco qui avait dû être renvoyée à cause du mauvais temps, a été favorisée, samedi et dimanche, par un soleil radieux. Les curieux et les chalands se sont pressés en foule durant ces deux journées, devant les éventaires des marchands.

Le dimanche, les pupiles de l'Etoile de Monaco et la Société Philharmonique ont défilé à 14 h. 30, au milieu des applaudissements. A 17 heures, la Philharmonique, dirigée par M. Bruno Nardi, a donné un beau concert au square Théophile Gstaud.

La fête de l'Amicale des Anciens Elèves des Frères a eu lieu dimanche et, après l'assemblée annuelle statutaire, a réuni plus de quatre-vingt convives en un banquet présidé par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco.

Au dessert des discours ont été prononcés par M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président de l'Association ; le F. Junien Victor, Supérieur Général de l'Institut des Frères ; M. Louis Auréglià, Maire de Monaco ; M. Curi,

délégué de l'Amicale de Nice ; M. Louis Natta, Consul de Monaco à Vintimille, et S. Exc. Mgr Rivière.

La fête enfantine fleurie et costumée organisée par la Commission Municipale des Fêtes s'est déroulée, dimanche dernier, sur le quai Albert I^{er}, par un temps radieux. Ce gracieux spectacle avait attiré un nombreux public qui a suivi avec une sympathie amusée les évolutions des voitures et des groupes et s'est associé à la joie des jeunes et charmants figurants.

La Municipalité était représentée par MM. Gioffredy et Sangiorgio, Adjoint. Le Jury composé de MM. Brisset, Agliany, Marcel Médecin, Colombo, A. Noghès, Ravarino, Clerissi, Lucien Bellando, Charles Vatrican, Jules Bourbonnais, Paul Bergeaud et Muggetti a décerné les récompenses suivantes :

CATÉGORIE A

(Voitures attelées ou traînées à bras)

- 1^{er} prix : Bouquetière Louis XV (Mlle Jeannine Cursi) ;
- 2^e prix : Lettre au Père Noël (Mlle J. Reynier et Paul Boin) ;
- 3^e prix : Le Roi de la Forêt (Clément Bima et Paul et Annie Destienne) ;
- 4^e prix : Une Nichée d'As (Paul Médecin et Hubert Clerissi) ;
- 5^e prix : Pergola Monégasque (Mlles Hélène et Mireille Onimus et Gabrielle et Blondine Contesse).

CATÉGORIE B

(Tricycles et autos)

- 1^{ers} prix : Approsio Germaine et Ferrari Hélène (Anière mentonnaise et auto fleurie) ;
- 2^e prix : Bermond Marius (Auto fleurie) ;
- 3^e prix : Michel Jeannine (Au Clair de Lune) ;
- 4^e prix : Lorenzi Liliane (Au Temps des Cerises) ;
- 5^e prix : Anfosso Thérèse (Tricycle fleuri) ;
- 6^e prix : Lafranchi Richard (Tricycle fleuri) ;
- 7^e prix : Anfosso Joseph (Tricycle fleuri) ;
- 8^e prix : Dalmazzone Antoine (Pierrot) ;
- 9^e prix : Coulon Jeannine (Papillon).

CATÉGORIE C

(Groupes à pied ou sujets isolés)

- 1^{ers} prix *ex æquo* : Rubbino Solange (Mme Pompadour) et Guiffredi Lilian (Un Caprice de Mme Pompadour) ;
- 2^e prix *ex æquo* : Clerico Jackie et Cappelaro Jacqueline (Marquis et Marquise) ;
- 3^e prix : Marchisio Renée (Poupée Pompadour) ;
- 4^e prix : Detry Henriette et Detry Louissette (Groupe de Tarentaises) ;
- 5^e prix : Wilmine van Hood (Dame aux Camélias).

Des bannières, dues au talent de M^{lle} Ciompi, furent remises aux concurrents.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Criminel dans son audience du 11 mai 1936.

S. C.-J.-L., ancien huissier à Monaco, né le 22 février 1888 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice. — Abus de confiance : six mois de prison et 100 francs d'amende (par contumace).

LA VIE ARTISTIQUE

Dons au Musée National des Beaux-Arts et Acquisitions

Des additions et corrections doivent être apportées à la liste qui a été publiée dernièrement dans ce journal.

C'est ainsi qu'il faut signaler avec une particulière attention, le tableau donné par M. Etienne Clérissy et dont il est l'auteur : la Rue de l'Eglise à Monaco. C'est dans une tonalité chaude, une peinture au dessin précis. De M. A. Mathis, un autre petit tableau aux heureuses qualités : Monaco vu du boulevard de l'Observatoire.

La Cueillette des fruits d'A. Marocco n'a pas été donnée par le Comité des Traditions Locales, mais par l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Colombo, qui organise tous les ans avec le zèle le plus louable, le Salon Monégasque des Beaux-Arts. Qu'elle en soit ici remerciée.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,

Docteur en Droit, notaire,

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

JEROS

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 13 mai 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 mai 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « JEROS ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 modifiée par celle du 27 février 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs.

Il est divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gerants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gerant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;

demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;
il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;
il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antriorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du treize mai mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-huit mai mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 21 mai 1936.

LE FONDATEUR.

COUR D'APPEL DE MONACO

EXTRAIT

Suivant arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Monaco, le 11 mai 1936 ;

Le nommé SOCCAL Charles-Jean-Louis, né le 22 février 1888, à Nice (Alpes-Maritimes), de Jean-Macaire et de Roulf Rose, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes), ancien huissier à Monaco ;

A été condamné, pour abus de confiance, par application de l'article 406 du Code Pénal (par contumace) à la peine de six mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et aux frais.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur Général, en exécution de l'article 525 du Code de Procédure Pénale.

Monaco, le 15 mai 1936.

Le Greffier en Chef: JEAN GRAS

Vu au Parquet Général,

Le Procureur Général: HENRI FORTIN

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite Edouard ZONZA, exploitant à Monte-Carlo, le Restaurant *Le Napolitain*, et le meublé *Villa Alice*, sis boulevard Princesse-Charlotte, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au syndic, M. ORECCHIA Antoine, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic: A. ORECCHIA.

AVIS

Les créanciers de la faillite Jean-Pierre et Michel PICCIOLONI, entrepreneurs de menuiserie, chemin des Pêcheurs, Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au syndic, M. ORECCHIA Antoine, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic: A. ORECCHIA.

Premier Avis

Mme Vve VALLÉ, 39, boulevard des Moulins, a vendu à M. Joseph EMILI, 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, une voiture automobile Renault, taxi n° 2.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

OFFICE IMMOBILIER

L. DALMAZZONE, Directeur-Propriétaire
6, avenue de la Gare, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Suivant actes sous seings privés, en date à Monaco du 30 mars 1936, enregistré, M^{me} FRACHISSE Jeanne, commerçante, demeurant à Monaco, a cédé à M. IVANI Guido, demeurant en Italie, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, qu'elle exploitait au 4, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'Office Immobilier, dans les délais légaux.

Monaco, le 21 mai 1936.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques
sur surenchère**

Le vendredi vingt-neuf mai mil neuf cent trente-six, à dix heures du matin, par devant M^e Eymin, notaire soussigné, et en son étude, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco-Ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du fonds de commerce ci-après désigné, dépendant de la faillite des hoirs BLENGINO.

A la requête de :

M. Joseph OLIVIE, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condaminé.

Agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite des hoirs BLENGINO, déclarée par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du onze juillet mil neuf cent trente-cinq.

En présence de :

1° M. Joseph FISSORE, agent d'affaires, demeurant n° 31, Via Cavour, à Vintimille (Italie).

Agissant au nom et comme tuteur de M. Etienne BLENGINO, de nationalité italienne, hôtelier, ayant demeuré Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, actuellement en état d'interdiction légale, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille de M. BLENGINO, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix de la Principauté de Monaco le trois décembre mil neuf cent trente-deux ;

2° Mme Marguerite-Catherine BLENGINO, épouse divorcée non remariée INGILBERT, demeurant Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

3° Mlle Joséphine BLENGINO, célibataire majeure, demeurant Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

4° Et M. Emile TORNATORE, employé, demeurant n° 36, rue Bellevue, à Beausoleil.

Agissant en qualité de tuteur datif de Joseph-Gilbert BLENGINO, mineur, né le treize mars mil neuf cent vingt-trois, à Monaco ; fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille du dit mineur, prise, sous la présidence de M. le Juge de Paix de la Principauté de Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent trente-deux.

Ayant tous pour avocat-défenseur M^e Jacques Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant n° 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Cette vente avait été ordonnée par jugement rendu sur requête par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en la Chambre du Conseil, le cinq février mil neuf cent trente-six, enregistré, fixant la dite vente au vendredi vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six, en l'étude et par le ministère du dit notaire, sur la mise à prix de *soixante mille francs*.

Et, suivant procès-verbal dressé par le même notaire, le dit jour, vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six, le fonds de commerce en question a été adjugé à M. René VELAY, propriétaire, demeurant Hôtel d'Europe, à Monte-Carlo, pour le prix, outre les charges de *soixante mille deux cents francs*.

Mais, suivant acte dressé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-six, M. Joseph FORMIA, marchand-boucher, et Mme Marie-Louise MORELLO, son épouse, demeurant ensemble, n° 15, rue de Millo, à Monaco, ont déclaré surenchérir d'un dixième le prix de l'adjudication susdite et porter ainsi ce prix à la somme, outre les charges, de *soixante-six mille deux cent cinquante francs*.

Cette surenchère a été validée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du quatorze mai mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, commettant M^e Eymin, notaire, pour procéder à la nouvelle mise en vente du fonds ci-après désigné, aux jour, heure et lieu sus-indiqués, sur la nouvelle mise à prix, outre les charges, de *soixante-six mille deux cent cinquante francs*.

Le fonds de commerce remis en vente consiste en un fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, dénommé *Hôtel-Restaurant d'Europe*, exploité avenue des Citronniers, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), comprenant : clientèle ou achalandage, meubles meublants, objets mobiliers, matériel, ustensiles quelconques servant à son exploitation et droit, avec le bénéfice de toutes sous-locations, aux baux de l'immeuble où s'exploite le dit fonds. —

Observation faite que le titre *Hôtel Restaurant d'Europe* est attaché à l'immeuble. —

Cette nouvelle adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *soixante-six mille deux cent cinquante francs*, ci..... **66.250 fr.**

Le prix devra être payé comptant.

La consignation pour enchérir est de *dix mille francs*, ci..... **10.000 fr.**

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation, à son nom, du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, commis par les jugements sus-relatés pour procéder à la dite vente et dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent trente-six.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 18 mai 1936, folio 60, r°
c° 3. — Reçu : un franc. (Signé:) J. MÉDECIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Vente aux enchères publiques
après Liquidation Judiciaire
et sur surenchère du Dixième**

Le 3 juin 1936, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de

COIFFEUR-PARFUMEUR

sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, dans un immeuble portant le n° 22, avenue de la Costa, et dépendant de la liquidation judiciaire de M. Pierre JEUNE.

Ce fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, mais pas de droit au bail. L'adjudicataire devant faire son affaire personnelle de l'obtention d'un nouveau bail du propriétaire des locaux où est exploité le dit fonds de commerce.

Cette adjudication a lieu à la suite de la surenchère du dixième pratiquée par M. Jean JEUNE, demeurant à Hasselt, Belgique, 14, chaussée de Saint-Trond, suivant acte passé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 25 avril 1936.

Mise à prix 6.380 fr.
Consignation pour enchérir..... 650 fr.
Le prix d'adjudication sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 21 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété)

Augmentation du Capital Social

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 avril 1936, spécialement convoquée à cet effet, a décidé de porter de 500.000 francs à un million de francs le capital social par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune payable avec une prime de 100 francs par titre, au moment de la souscription.

Conformément à l'article 7 des Statuts, un droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions, a été réservé aux actionnaires.

Un avis ultérieur fera connaître le délai qui sera imparti pour l'exercice de ce droit.

Les souscriptions seront ouvertes au Crédit Mobilier de Monaco, 15, avenue des Fleurs, aussitôt que sera intervenu l'Arrêté Ministériel autorisant la dite augmentation de capital.

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités prévues en pareil cas, MM. les Actionnaires sont priés de vouloir bien, dès à présent, déposer leurs actions au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Messieurs les Obligataires sont informés que, suivant résolution votée par l'Assemblée Générale ordinaire du 27 février 1936, les 10 séries de 10 Bons décennaux 1931/1940, dont les n^{os} suivent : 811 à 820 ; 821 à 830 ; 831 à 840 ; 871 à 880 ; 901 à 910 ; 911 à 920 ; 1001 à 1010 ; 1071 à 1080 ; 1221 à 1230 ; 1281 à 1290, seront remboursés au pair, soit mille francs, le 1^{er} juillet 1936.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier

Au Capital de 3.000.000 de francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 8 juin 1936, à 10 h. 30, dans les locaux de la Brasserie de Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 30 avril 1936 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1935/1936 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 13.000.000 de francs

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le 9 mai 1936, à seize heures, au siège social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il a été procédé, sous la présidence de M. T. S. Hankey, à ce spécialement délégué par la Hambros Bank (Nominees) Limited, Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au tirage au sort de £ 5.000 d'Obligations 7 % au nominal de une livre sterling faisant partie de l'emprunt de £ 60.000 émis les 20 septembre 1928 et 15 juillet 1929.

Les séries suivantes ont été extraites des urnes :
152 séries de 10 obligations, n^{os} :

00051 à 00060	00361 à 00370	00371 à 00380
00451 à 00460	00601 à 00610	00651 à 00660
00671 à 00680	00691 à 00700	00781 à 00790
00791 à 00800	00991 à 01000	01111 à 01120
01311 à 01320	01361 à 01370	01521 à 01530
01591 à 01600	01711 à 01720	01801 à 01810
02011 à 02020	02071 à 02080	02101 à 02110
02151 à 02160	02411 à 02420	02431 à 02440
02921 à 02930	02961 à 02970	44861 à 44870
44901 à 44910	45051 à 45060	45171 à 45180
45191 à 45200	45531 à 45540	45631 à 45640
45841 à 45850	45851 à 45860	45881 à 45890
45931 à 45940	46051 à 46060	46111 à 46120
46391 à 46400	46551 à 46560	46631 à 46640
46711 à 46720	46741 à 46750	46751 à 46760
46771 à 46780	47061 à 47070	47411 à 47420
47491 à 47500	47561 à 47570	47661 à 47670
47891 à 47900	47901 à 47910	48081 à 48090
48241 à 48250	48411 à 48420	48421 à 48430
48551 à 48560	48761 à 48770	48811 à 48820
48841 à 48850	48981 à 48990	49061 à 49070
49171 à 49180	49201 à 49210	49241 à 49250
49361 à 49370	49401 à 49410	49461 à 49470
49561 à 49570	49591 à 49600	49681 à 49690
49951 à 49960	50261 à 50270	50291 à 50300
50301 à 50310	50631 à 50640	50761 à 50770
50781 à 50790	51181 à 51190	51201 à 51210
51241 à 51250	51301 à 51310	51371 à 51380
51391 à 51400	51661 à 51670	51671 à 51680
51731 à 51740	51821 à 51830	51931 à 51940
52341 à 52350	52601 à 52610	52731 à 52790
52881 à 52890	52951 à 52960	53031 à 53040
53121 à 53130	53211 à 53220	53281 à 53290
53621 à 53630	53681 à 53690	53721 à 53730
53731 à 53740	53821 à 53830	53881 à 53890
53951 à 53960	54211 à 54220	54241 à 54250
54331 à 54340	54601 à 54610	54781 à 54790
54811 à 54820	54871 à 54880	54931 à 54940
55251 à 55260	55431 à 55440	55591 à 55600
55641 à 55650	55681 à 55690	55951 à 55960
56351 à 56360	56431 à 56440	56571 à 56580
56621 à 56630	56741 à 56750	56861 à 56870
56941 à 56950	56981 à 56990	56991 à 57000
57031 à 57040	57441 à 57450	57481 à 57490
57571 à 57580	57811 à 57820	58021 à 58030
58291 à 58300	58321 à 58330	58461 à 58470
58581 à 58590	58811 à 58820	58961 à 58970
59221 à 59230	59251 à 59260	59261 à 59270
59311 à 59320	59571 à 59580	59691 à 59700
59711 à 59720	59731 à 59740	59761 à 59770
59781 à 59790	59811 à 59820	

34 séries de 100 obligations, n^{os} :

04401 à 04500	05001 à 05100	06201 à 06300
07101 à 07200	07201 à 07300	09301 à 09400
11101 à 11200	12601 à 12700	12901 à 13000
15601 à 15700	15901 à 16000	17701 à 17800
19801 à 19900	20301 à 20400	20501 à 20600
21501 à 21600	22501 à 22600	24201 à 24300
26001 à 26100	26201 à 26300	27801 à 27900
29101 à 29200	32201 à 32300	32301 à 32400
33601 à 33700	34501 à 34600	35001 à 35100
35401 à 35500	35901 à 36000	37101 à 37200
39401 à 39500	41601 à 41700	41901 à 42000
44601 à 44700		

Ces obligations seront remboursées au pair sur présentation des titres, au Siège de la Société à Monaco à dater du 31 décembre 1936.

Les urnes ont été ensuite scellées et confiées à la garde de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Pour l'Administrateur
de la Société Civile des Obligataires :
Hambros Bank (Nominees) Limited
T. S. HANKEY.

Société des Docks du Bâtiment

Société Anonyme Monégasque au Capital de 300.000 francs
Siège Social : 6, avenue de Fontvieille, Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société des Docks du Bâtiment sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 21 juin 1936, à 10 h. 30, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 1935 ;
- 2° Rapport des Commissaires ;
- 3° Examen du Bilan et des Comptes de l'exercice 1934-1935. - Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires pour l'exercice 1936 et fixation de leur rémunération ;
- 5° Compte-rendu par les Administrateurs des marchés qu'ils peuvent avoir passés avec la Société et autorisations à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration

Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi

Siège Social : 2, rue du Rocher à Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 25 juin 1936, à dix heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1935 ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie

Société Anonyme Monégasque

MM. Alfred Janssen et Dr. Paul Serwischer, administrateurs de la Société, ayant présenté leur démission, ne font plus partie du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1936. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936